

STATUTS DE LA FEDERATION
DES RANDONNEURS EQUESTRES DE France

BUTS ET COMPOSITION

Article n°1

L'association dite Fédération des Randonneurs Equestres s'est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1 juillet 1901, le 01 octobre 2001.

Sa durée est illimitée

Elle a son siège social à

26 rue des Rigoles
75020 PARIS
Tel : 01 43 66 63 43

Il peut être transféré par délibération du conseil d'administration

Article n°2

La fédération a pour but

- de regrouper les pratiquants de la randonnée et des loisirs équestres individuellement ou par l'intermédiaire des associations, des centres de randonnées, de tourisme ou centre équestre ,
- Concourir au développement du goût et de la pratique de la randonnée
- Défendre la pratique des loisirs et de la randonnée équestre
- Former des randonneurs et des spécialistes du guidage équestre
- Participer à la défense de l'environnement nécessaire à la pratique des loisirs équestres

Article n°3

La fédération agit notamment par

- l'intermédiaire d'associations de pratiquants ou de centres professionnels affiliés,
- l'élaboration de diplômes concernant les loisirs et la randonnée équestre
- l'organisation de stages, cours, examens, délivrance de diplômes fédéraux (de pratiquants et de bénévoles)
- la mise en place de manifestations relatives aux loisirs et à la randonnée équestre
- l'édition et la publication de documents
- l'agrément de groupements ayant trait à la randonnée, au tourisme et aux loisirs équestres
- l'adhésion à d'autres organisations nationales
- la mise en œuvre d'actions liées à la protection de l'environnement et du patrimoine (sentiers, surveillance et gestion des plans départementaux de randonnées)

- La défense des pratiquants des loisirs et de la randonnée équestre, des propriétaires de chevaux en liaison avec la Confédération (CNULE)

Article n°4

La fédération est composée d'adhérents individuels regroupés ou non en association.

Article n°5

La fédération peut agréer après signature d'un protocole d'accord, des centres professionnels selon les modalités définies par le règlement intérieur comprenant, entre autre la suspension ou le retrait de l'agrément pour fautes jugées graves.

Article n°6

La fédération est composée de membres actifs (tout adhérent à jour de sa cotisation),

Article n°7

Les associations adhérentes reconnaissent l'autorité fédérale dans tous les domaines de sa compétence. Ils s'engagent à respecter et à appliquer les statuts et les règlements fédéraux. La fédération s'engage à respecter entièrement l'indépendance des associations dans tous les autres domaines.

Article n°8

La qualité de membre de la fédération se perd par démission, pour cause de décès, de dissolution et par radiation. La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave.

Article n°9

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le conseil d'administration : avertissement, blâme, suspension, radiation. Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le conseil d'administration . Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article n°10

La fédération regroupe en son sein des associations de pratiquants. Les statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération.

Article n°11

La fédération est représentée dans les départements par un ou plusieurs délégués fédéraux, nommés par le conseil d'administration

ASSEMBLEE GENERALE

Article n°12

L'assemblée générale se compose de tous les adhérents à jour de leur cotisation, directement ou représentés : 1 adhérent = 1 voix. Une association ou un centre professionnel peuvent voter avec les voix des adhérents absents du moment qu'il possède les pouvoirs nécessaires.

Article n°13

L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le bureau. Elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Article n°14

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Chaque année, elle entend les rapports sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la fédération.

Le quorum validant l'assemblée générale est valide quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés. Il n'y a pas de limitation au nombre de pouvoir.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article n°15

La fédération est administrée par un conseil d'administration élu lors des assemblées générales électorales, composé de membres actifs. Ils sont élus pour 4 ans. Ils sont rééligibles. Au cas de démission d'un administrateur, le conseil peut nommer un administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale. Peuvent seules être membres du conseil d'administration les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, adhérentes à la fédération, à jour de leur cotisation.

Article n°16

En cas de vacance du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un des administrateurs, nommé par le conseil d'administration. Dès la prochaine assemblée, un nouveau président est alors élu.

Article n°17

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé d'au moins un secrétaire général et un trésorier. En cas de démission totale du bureau, le président expédie les affaires courantes et convoque le conseil pour réélire un bureau.

RESSOURCES ANNUELLES

Article n°18

Les revenus de la fédération se composent : des cotisations des adhérents ; des cotisations des centres affiliés et agréés ; du produit des manifestations et des stages ; de ressources diverses conformes à la législation.

Article n°19

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan si nécessaire.

Article n°20

Le président de la fédération fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département où elle a son siège social tous les changements survenus dans la direction de la fédération. Un règlement intérieur peut être préparé et adopté par le conseil d'administration.

Fait à Paris le 1 octobre 2001